



PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DES SOURCES (la « Régie »)

RÉSOLUTION # 2026-09-00018 – 4 SEPTEMBRE 2026
PROJET DE RÈGLEMENT # 004-2026 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET AU
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DÉLÉGUÉS SIÉGEANT AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que les municipalités locales et régionales ce comté possèdent une compétence à l'égard de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable en vertu des articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que les municipalités de Ham-Sud, Saint-Adrien, et Saint-Georges-de-Windsor, les villes de Val-des-Sources et de Danville ainsi que la MRC des Sources souhaitent investir et participer à la réalisation et l'exploitation d'un ou plusieurs projets destinés à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, les municipalités de Ham-Sud, Saint-Adrien, et Saint-Georges-de-Windsor, les villes de Val-des-Sources et de Danville ainsi que la MRC des Sources ont choisi d'exercer collectivement la compétence leur étant dévolue à cet égard par l'entremise de la Régie;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention des membres de la Régie que cette dernière soit en mesure d'assumer seule, par ses propres moyens et ressources, les responsabilités et les tâches découlant de ses activités;

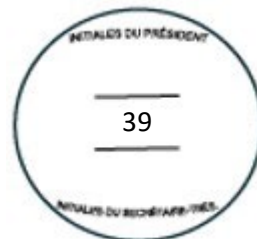
CONSIDÉRANT que dans le cours des activités de la Régie, un délégué, un dirigeant, un employé ou tout membre d'un comité sont susceptibles d'engager des dépenses à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

CONSIDÉRANT que l'article 595 du *Code municipal* du Québec rend applicable aux régies les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui concernent la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Régie d'adopter un règlement établissant les normes de rémunération et de remboursement de telles dépenses;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'une présentation du projet de règlement a été effectuée et qu'une copie a été transmise aux membres du conseil d'administration au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil d'administration présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément au 2^e al de l'article 445 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q c. C-27.1];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Luc St-Laurent
et appuyé par Mme Julie Fontaine

ET RÉSOLU,

QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'Énergie des Sources adopte le présent règlement et qu'il soit statué comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il étant repris au long ci-après.

2. DÉFINITION

Les expressions suivantes ont les définitions suivantes :

« Séance du conseil » : pour les fins du présent règlement, sont assimilés à présence aux séances du conseil la présence à l'un ou l'autre des comités ou commissions suivantes :

- Bureau des officiers ou comité exécutif, le cas échéant;
- Comité pour la planification de la structure organisationnelle;
- Tout autre comité formé par le conseil d'administration de la Régie;
- Séance de travail, si elle n'est pas précédée ou suivie le même jour d'une séance du conseil.

3. RÉMUNÉRATION

En vertu de l'article 595 du *Code municipal*, la *Loi sur le traitement des élus municipaux* s'applique à la Régie compte tenu de ses adaptations nécessaires à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.

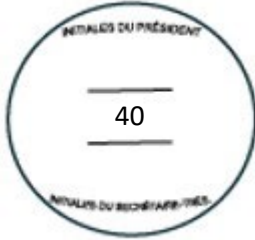
La rémunération de base de l'ensemble des membres sera fixée en fonction de leur présence aux séances du conseil. La rémunération pour la présence d'un membre du conseil à une réunion du conseil sera de 150 \$ pour une présence physique.

Le président a droit à une rémunération additionnelle de 5 000 \$.

Le vice-président a droit à une rémunération de base de 2 500 \$.

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du présent ou de vacances de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compte de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du présent pendant cette période.



4. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour chacune de ses séances du conseil, réunions, des frais de déplacement sont remboursés au taux prévu à la politique de remboursement des frais en vigueur de la Régie intermunicipale de l'Énergie des Sources.

Toute dépense doit être autorisée conformément aux modalités prévues dans la Politique de remboursement des dépenses, c'est-à-dire qu'elles sont autorisées par le directeur général sur présentation de pièces justificatives comme prévu à la politique de remboursement.

Toute dépense engendrée par un employé de la Régie ou par un employé assigné à des tâches relatives à la Régie dans le cadre de ses fonctions doit être remboursée conformément à la politique de remboursement des dépenses de la Régie.

5. RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement à un effet rétroactif à la date de constitution de la Régie, soit le 4 septembre 2026.

6. INDEXATION

La rémunération sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues aux articles 24.1 de *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Richard Lefebvre
Président

Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	: Le 4 septembre 2026
Adoption du projet de règlement	: Le 4 septembre 2026
Publication	:
Adoption du règlement	:
Entrée en vigueur	:

Adopté à l'unanimité.